



HAL
open science

“ L’INSTITUTION JUDICIAIRE, UN DISTIC ? APPROCHE SEMIOLOGIQUE ”

Arnaud Lucien

► **To cite this version:**

Arnaud Lucien. “ L’INSTITUTION JUDICIAIRE, UN DISTIC ? APPROCHE SEMIOLOGIQUE ”. Colloque Culture des organisations / 9-10 décembre 2005 Université de Nice Sophia Antipolis., Dec 2005, Nice. sic_00078229

HAL Id: sic_00078229

https://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_00078229

Submitted on 4 Jun 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Colloque Culture des organisations / 9-10 décembre 2005

Université de Nice Sophia Antipolis.

Actes du colloque « Culture des organisations » 2005 355 p

Arnaud LUCIEN,
Doctorant en Sciences de l'Information et de la Communication.
Chargé de cours en droit des médias.
Laboratoire Information, Milieux, Médias, Médiations

Adresse professionnelle
Université de Toulon & du Var ▲ BP 20132 ▲ 83957 La Garde Cedex
arnaud.lucien@univ-tln.fr

Mots-clef : sémiologie, symbolique, médiation, justice, institution judiciaire

Envisagée, sous l'angle de la sociologie (Gurvitch, 1936), de la littérature (Malaurie, 1997), de la psychanalyse (Genet, 2005) de la linguistique (Cornu, 2005 ; Kalinowski, 1986) et plus communément encore de l'histoire et de la philosophie (1975, Foucault)¹, l'institution judiciaire n'a que rarement reçu l'hommage des sciences de l'information et de la communication. C'est de cette approche communicationnelle de l'institution judiciaire dont il sera ici question. L'institution judiciaire sera ainsi envisagée à travers le concept foucauldien de dispositif appréhendé comme stratégie de rapports de forces supportant des types de savoir, et supportés par eux². En effet, espace de communication au sens d'Habermas, lieu privilégié de la communication interpersonnelle, de la communication non verbale et de l'argumentation (Breton 2003) l'institution judiciaire peut légitimement être étudiée comme *dispositif socio technique d'information et de communication (DISTIC)*³.

¹ La sémiotique juridique est entendue comme l'une des composantes de la théorie du droit, philosophie du droit, l'analyse est philosophique et non communicationnelle.

² Pour Foucault un dispositif c'est ainsi un « ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques...le réseau qu'on peut établir entre ces éléments ». (Foucault, 1975)

³ Les *Dispositifs Socio-Techniques d'Information et de Communication (DISTIC)*, en abrégé) sont des objets scientifiques pertinents pour l'appréhension de l'impact local et concret du phénomène de globalisation. Il faut entendre ici "dispositif" et "technique" dans leur acception la plus large, c'est-à-dire débordant l'idée d'un outil au sens restrictif des technologies associées à Internet, par exemple. Les DISTIC sont à rattacher à la tradition anthropo-technique fondée par Leroi-Gourhan et poursuivie en France par Stiegler, à l'archéologie du

Sous cet angle, l'institution judiciaire, peut s'envisager comme un dispositif de représentation symbolique de la communauté qui participe à la mise en scène d'un discours de la vérité. L'institution judiciaire trouvait, autrefois, son autorité dans le sacré et dans le recours à une dogmatique religieuse, elle semble, désormais, s'enraciner dans une *nouvelle dogmatique* fondée sur le contrat social. Certes, la Révolution Française a déplacé le lieu d'énonciation du dogme, certes, l'État incarne l'esprit absolu et Dieu cède la place à la raison... néanmoins, le Roi survit dans le Chef de l'État et l'institution judiciaire, en tant que dispositif, demeure toujours fondée sur une idée de représentation symbolique sans s'attacher, structurellement, à une réelle vocation démocratique. Cette logique de la représentation permet toujours de « *sortir l'invisible d'un corps* » (Merleau-Ponty, 1960). L'institution judiciaire comme espace de représentation accorde ainsi à la société, comme corps social, la faculté de se compléter par le dehors... Le miroir de la représentation sociale traîne dehors l'invisible du corps social qui peut ainsi investir cet espace de représentation. Le miroir judiciaire permet à la société de devenir scène et discours (Legendre, 1999).

En ce sens, l'institution judiciaire apparaît, par le rôle du juge, dans une relation ternaire, comme médiateur entre l'individu et la communauté, en tant que réalité inaccessible immédiatement mais

savoir de Foucault, au concept de double médiation sociotechnique développé par Akrich, au projet fondateur de la médiologie (chez Debray et Bougnoux, par exemple), aux *arts de faire* des usagers mis en évidence par De Certeau et au paradigme socio-constructiviste développé à l'Ecole des Mines de Paris (CSI) par Callon et Latour.

saisissable « médiatement », elle « *tient lieu de* ». (Pierce, 1970). Cette prérogative de représentation confère au tiers, le juge, autorité et légitimité au regard d'une dogmatique réputée acceptée. Ce droit d'agir « *à la place de* » n'implique pas pour autant une tutelle, mais au contraire une indépendance : *elle* accomplit ce que la communauté ne peut accomplir elle-même. L'institution judiciaire porte alors à la fois le message d'une certaine communauté et son propre message, un message lié à la culture de la communauté et à l'organisation elle-même. Selon les termes de Legendre (1985, p. 185) : « *L'instance est en position institutionnelle de tiers, avec tout ce que cela comporte par rapport à l'économie générale de la Référence, dans une société et pour tout sujet* ». ⁴. La résolution d'un conflit d'intérêts privés prend une dimension collective par une décision efficiente pour les parties et symbolique pour la société.

Par la désincarnation des parties et des faits dans la qualification juridique, le procès devient en effet un arbitrage de valeurs et acquiert une dimension symbolique à l'égard de la société. L'institution judiciaire a alors pour fonction de préserver le sens de la Référence ⁵.

Dans cette fonction de préservation de la référence, le procès apparaît alors comme une représentation de l'affrontement de valeurs et de l'interdit sous le contrôle omniprésent de l'autorité instituée. L'instance engagée, les parties sont désincarnées et les faits requalifiés pour

revêtir leur rôle représentatif. La cérémonie judiciaire prend alors un sens en tant que représentation théâtrale de concepts matérialisés par la symbolique de l'affrontement judiciaire. La dramatisation n'est pas sans rapport avec la place de l'interdit dans une société organisée. La décision judiciaire remplace la sentence divine mais conserve la même valeur, une valeur universelle s'inscrivant dans une logique guidée par la référence.

Le dispositif judiciaire est donc porteur d'un discours qui trouve toujours son origine dans une « dogmatique ». L'ensemble des éléments du dispositif participe à l'élaboration de ce discours. Rituels, symboles, costumes, architecture... sont porteurs de sens. L'institution judiciaire sera alors envisagée, dans le cadre d'une analyse sémiologique, comme dispositif de représentation, de mise en scène des valeurs et de l'interdit dans la société (I), mais aussi comme dispositif de transmission de sens et de valeurs (II).

Partie 1. Le dispositif judiciaire, un dispositif de représentation.

Le rôle de l'institution judiciaire ne se borne pas à la préservation de l'ordre public, elle a aussi pour rôle la préservation du sens de la référence. En tant qu'autorité légitimée, auparavant par le dogme des écritures saintes et, depuis l'époque des lumières, par le dogme du contrat social, l'institution judiciaire fait partie des dispositifs exerçant un pouvoir ⁶ et notamment le pouvoir d'énoncer l'interdit, en tant qu'atteinte à l'ordre symbolique. Selon Legendre (1983, p 51) "*La fonction dogmatique consiste, dans une société, à fonder et mettre en scène la fonction biologique de la reproduction. Il s'agit, en signifiant des raisons de vivre et de mourir, de soutenir la cause humaine au moyen d'institutions* »

⁴ L'analyse de Legendre est ici une étude psychanalytique et psychosociologique de l'Etat s'appuyant sur un fait divers le crime d'un Caporal de l'armée canadienne, déséquilibré qui le 8 mai 1984 fit irruption dans l'assemblée nationale du Québec avec l'intention de tuer le gouvernement sur le motif : « *le gouvernement du Québec avait le visage de mon père* ».

⁵ La Référence est entendue ici au sens de Legendre : Référence absolue présentifiée des textes au nom duquel interviennent les juges, lesquels *exercent l'office de rendre une sentence juridiquement fondée par l'interprétation du cas rapportée au corpus des textes* (1989, page55).

⁶ Dans le sens de l'analyse de Foucault (1977-78) sur la notion de biopouvoir.

La théâtralisation de l'affrontement judiciaire prend alors tout son sens : une signification à vocation collective. La *scénarisation judiciaire* organise la mise en représentation des conflits de valeurs, la mise en représentation de l'interdit culturel, à destination de la communauté. Le procès est alors mise en scène, technique, du discours du tiers, de façon efficiente pour l'accusé et significative pour la société. En effet, le projet même de la représentation est de mettre au jour ce qui ne peut paraître de soi même. Elle suppose paradoxalement une impossibilité d'apparaître immédiatement pourtant susceptible d'être surmontée par la médiation de la mise en scène. Cette représentation est imposée par l'impossibilité de l'immédiateté, une déficience du représenté, et « suppose alors un système d'échos, de résonances entre l'absent et le présent, l'obscur et le clair, le proche et le lointain ». (Lauphiès, p.22 2001) Par le procès, les faits passés, sont représentés, de même pour l'affrontement des valeurs et l'affirmation de l'interdit. Les individus sont réincarnés dans une fonction. Les individualités sont niées au profit d'habits symboliques. Les faits sont dépersonnalisés pour recevoir une qualification juridique⁷. Les parties incarnent alors des qualificatifs juridiques et ne deviennent plus que symboles de ce qui n'est pas là et qui ne peut être là : ce que la société approuve ou réprouve. L'individu devient : « accusé », « mis en cause », « mis en examen », « demandeur », « défendeur », « victime », « partie civile », « intimé »... mais n'est plus individu pour la justice. Les faits trouvent leur qualification juridique : « crime », « délit », « contravention », « quasi délit », « faute », « contrat », « quasi-contrat »... Par la médiation du Droit, les faits sont requalifiés et les parties sont désincarnées.

Les individualités sont mises de côté dans une certaine limite tenant notamment au

⁷ « L'étiquette de déviance implique une mobilisation sociale et un processus de nomination » (Le Breton, 2004, page 6)

« principe de personnalité des peines » et d'une individualisation de plus en plus recherchée car synonyme de proximité. Le juge occupe alors une place centrale, il représente le tiers. L'autorité et le pouvoir de la communauté lui sont conférés en vertu de l'autorisation qu'il tient de l'Etat. Cette position s'accompagne alors des signes de cette autorité dont l'origine est dogmatique.

Les signes de cette autorité tiennent alors toujours du sacré. Déjà l'enceinte judiciaire doit beaucoup à son héritage sacré. Selon Carbonnier (2000) « tout lieu d'audience, dans les sociétés archaïques, est une aire sacrée, et comme retranchée du monde ordinaire ». Ainsi, l'espace judiciaire est symétrique relativement à un axe défini par la place du Président et rappelle clairement la trinité. Dans la symbolique chrétienne, c'est dans cette unité trine que réside le mystère (Feuillet, 2004). Le Président est le plus éloigné de l'entrée pour marquer sa distanciation avec le monde profane. Le greffier et le Procureur se situent à équidistance de part et d'autre du juge. Les acteurs prennent alors leurs fonctions dans une véritable cérémonie. Le temps de l'audience est un temps sacré. Le rituel est strictement rythmé : L'audience commence à l'entrée du Président, moment hautement symbolique où la justice s'installe, précédé par l'interpellation de l'huissier « La Cour » ; L'auditoire, accusé, avocats, se lève en signe de déférence, bavardages et discussions laissent place au silence, jusqu'au départ du tribunal ; L'audience est dirigée par le juge et au sein de cette enceinte judiciaire, on distingue les profanes des gens de robe perdus dans un univers à la fois impressionnant et incompréhensible.

Cette part de sacré que l'on retrouve dans la plupart des institutions de la république permet de soutenir la thèse que l'anti-dogmatisme révolutionnaire n'était en réalité que l'avènement d'un nouveau dogme fondé sur le contrat social et dans lequel l'Etat et la raison remplacent le sacré. Ainsi, même si elle n'a plus vocation

à représenter une quelconque justice divine l'institution judiciaire ne s'est jamais totalement désolidarisée de son origine sacrée. L'ensemble de la scène judiciaire devient alors représentation symbolique. Le juge devient représentant de la République, autrefois de Dieu ou du Roi ; et l'ensemble des gens de robe s'intègre au dispositif judiciaire.

Le procès n'est alors autre que l'affrontement de représentations. Représentation de la réalité des faits fondée sur des perceptions différentes, représentation du droit fondée sur des interprétations différentes, mais aussi représentation de l'interdit au regard de la communauté. Par des jeux de miroirs déformants, la représentation judiciaire met alors en scène des valeurs, des interdits et se fait médiateur d'un message de la communauté. Le conflit en prenant une dimension collective et en s'inscrivant dans une dimension temporelle, devient alors une source d'épanouissement pour la société (Simmel, 1995) par l'évolution et l'adaptation de la jurisprudence. Le conflit n'a donc pas unilatéralement un rôle pernicieux ou désastreux mais ambivalent. C'est alors le rôle de l'institution judiciaire de se positionner comme médiateur et de permettre à la société de sortir grandie par le conflit, par sa médiation, au profit de la collectivité⁸, du sens de la référence. La réponse générale donnée à un litige est alors la seule réponse acceptable et cette réponse aura un retentissement collectif. La décision de justice a alors deux valeurs : une valeur d'usage tenant dans son application aux parties liées par le litige et une valeur collective dans l'affirmation de valeurs ou d'un arbitrage entre ces valeurs. Le juge occupe une position particulièrement importante, en tant que tiers dans le conflit d'intérêts privés et en tant qu'autorité légitime et autorisée représentant la République. L'ensemble des décisions de justice sont

⁸ Par exemple par les effets bénéfiques de la jurisprudence pour l'application du Droit ou encore par le dépassement du conflit aboutissant à un compromis...

rendues au nom du peuple français et contiennent un message collectif qui dépasse les faits de l'espèce. La construction de la décision de justice traduit à ce propos, clairement la vocation collective de ce message judiciaire. Les arrêts de la Cour de cassation reçoivent en effet la qualification d'arrêts de principe et comportent parfois dans leur corps des attendus dits « de principe » qui prennent soin de rappeler ou d'affirmer une règle et ainsi de transmettre un message qui dépassera la portée de la décision dans ses effets entre les parties. Certaines décisions semblent même parfois détachées du litige initial pour réaffirmer les valeurs et principes de la communauté. Pour exemple, la condamnation de vieillards accusés de crimes contre l'humanité n'a de portée que dans le rappel de certaines valeurs.

Dans d'autres cas, le juge aura la possibilité de reconnaître la culpabilité d'un accusé tout en le dispensant de peine, ce sont les effets de la personnalisation des peines qui permettent à la « justice » de transmettre un message clair sur le respect des valeurs tout en atténuant les effets d'une décision qui aurait des conséquences inévitables.

Partie 2. Le dispositif judiciaire, un dispositif de transmission.

Le dispositif judiciaire comme dispositif de transmission au sens de Debray est dispositif d'énonciation du dogme dans le temps. La transmission étant entendue comme une communication, un partage de sens, de valeurs et de savoirs entre des sphères spatio-temporelles différentes, optimisée par un corps, individuel et collectif s'intégrant dans la mémoire collective. L'institution judiciaire transmet ainsi d'une façon pérenne, valeurs et savoirs, à travers des lieux privilégiés (Palais de justice, salles d'audience...), des rites (le déroulement de l'audience...), des costumes (robes d'avocats, de magistrats...), un langage, ... une culture. Ainsi, l'institution judiciaire transmet car son fonctionnement « *inclut au delà et en*

deçà du verbal bien d'autres support de sens : des gestes et des lieux autant que des mots et des images, des cérémonies autant que des textes, du corporel et de l'architectural autant que de l'intellectuel et du moral ». (Debray, page 9, 2000).

Lieux d'identification imaginaire, le palais de justice, la salle d'audience représentent l'institution et ses valeurs et s'il est bien entendu que la transmission ne repose pas sur un lieu mais sur un « corps », l'étude des symboles et de l'architecture évoque de façon éloquente la transmission opérée par l'institution judiciaire elle-même. Les symboles ont une double fonction : renfermer et dévoiler, leur fonction n'est pas de montrer ou faire la stylisation plastique des idées juridiques, ils sont des signes de pérennité: ils résistent sans mots, là où la verbalisation pourrait corrompre les idées universelles et pérennes. « *Ils sont tenus d'être présents et de parler à tous, initiés et profanes dans une communion vitale pour la solidification des valeurs collectives* » (Ferreira Da Cunha, 1995, page 106) Là où le langage est perverti par le temps dans un glissement de sens inévitable, le symbole inscrit dans la pierre ou le métal la solidité du message. Le symbole reste cependant soumis aux aléas de l'interprétation et de la critique esthétique lorsqu'il est œuvre d'art. Néanmoins, le dispositif judiciaire encadre cette interprétation dans le sens où il réunit une multiplicité de signes dont la signification est proche. A ce propos, les multiples représentations de l'institution judiciaire notamment dans la littérature (Malaurie, 1997) témoignent d'une interprétation uniforme du sens des signes de l'organisation. Pour exemple, l'allégorie de la « Justice », tenant dans une déesse de l'antiquité, les yeux bandés, munie d'un glaive et d'une balance contient pour tous les symboles des qualités du pouvoir souverain. La balance renvoie ainsi dans toutes les civilisations au jugement, à l'équité. De même, le bandeau sur les yeux évoque l'impartialité et le glaive, à la fois la vérité et la force.

Le palais de justice trouve ainsi sa solennité dans l'adoption d'un paradigme architectural inspiré du temple corinthien. Cette architecture traduisant pour le mieux l'idée de stabilité, de force, de pérennité et de sobriété que l'institution judiciaire souhaite évoquer. Le choix de matériaux nobles et inaltérables participe de cette volonté d'intangibilité. La conception des palais de Justice n'obéissait pas en effet à des contraintes utilitaristes, mais était prescrite par les magistrats eux-mêmes. Une véritable esthétique « judiciaire » apparut dès l'âge classique dans un premier temps pour éloigner la « Justice » des « justiciables », la « Justice » évoquant la parole divine, elle devait s'éloigner le plus possible des justiciables. Les palais de Justice se trouvaient alors entourés et même isolés au sein même des villes par des places publiques, le voisinage des commerces était évité... Le temple inspire alors la crainte et tient à l'écart. Au XIX^e siècle, ces édifices entraient massivement dans les villes. Son objectif est non plus d'y régler des conflits mais surtout d'imposer crainte et respect de la justice dans un « langage architectural » pérenne. « *Tout ce qui réclame le prestige et l'autorité a besoin d'apparat : on se sent justiciable d'une justice plus imposante et l'architecture apporte ainsi son élément nécessaire au respect de la chose jugée.* » (Leniaud citant Julien, page 18) L'exemple de la basilique romaine, avec ses perrons, colonnades et frontons s'est ensuite imposé pour incarner la rigueur du Droit et la solennité de la justice. De nos jours, la construction et la modernisation des palais de justice obéissent désormais à des exigences de fonctionnalité et ce au détriment de la symbolique, du durable.

La Justice évolue, la proximité est désormais considérée comme une qualité, l'ensemble des politiques publiques va dans le sens d'une « Justice de proximité » évoquant même un retour aux juges de paix. La Justice, « service public » se bureaucratise. Les audiences de cabinet se multiplient où magistrats et avocats ne revêtent plus leur robe et où toute distance

symbolique est effacée. L'expression de Kafka désignant les juges comme « *les petits fonctionnaires de la justice* » ne sera bientôt plus péjorative. Un processus de désymbolisation gangrène alors l'institution judiciaire qui traverse une crise à la fois structurelle et communicationnelle. Crise qui n'est alors pas étrangère à la crise de transmission évoquée par Debray tenant à la subordination du durable à l'éphémère et qui s'accompagne d'une perte de légitimité des figures de l'autorité : institutions éducatives, médicales, politiques, judiciaires.

BIBLIOGRAPHIE

- CORNU Gérard, *Linguistique juridique*. 3^e éd. Paris Montchrestien 2005
- DEBRAY Régis, *Introduction à la médiologie*. Paris, PUF, 2000
- FERREIRA DA CUNHA Paulo. « La balance, le glaive et le bandeau : Essai de symbologie juridique » *Archives de philosophie du Droit* 1995 n°40 p. 106 et s.
- FOUCAULT Michel *Surveiller et punir* Paris Gallimard 1975
- FOUCAULT Michel *Sécurité, territoire, population Cours au Collège de France (1977-1978)* Paris seuil 2004
- FREUD Sigmund « Les criminels par conscience de culpabilité », *L'inquiétante étrangeté et autres essais*, Folio Gallimard, 1995
- KALINOWSKI Georges « La sémiotique juridique », *Revue de la Recherche Juridique* 1986 p.111 et s.
- SIMMEL Georg, *Le Conflit*, Belval, Circe 1995, p, 159.
- GENET L, *Justice et psychanalyse*, éd. Jeunesse et droit, Paris, 2005
- GURVITCH Georges, *La magie et le Droit* réédition Dalloz 2004 issu de *Essais de sociologie* paru en 1938 SIREY
- CARBONNIER Jean, *Flexible Droit. Textes pour une sociologie du Droit sans rigueur* Paris, LGDJ 2002
- LATOUR Bruno *La fabrique du Droit Une ethnographie du Conseil d'Etat* Paris La découverte 2002
- LAUPIES Frédéric, *Leçon philosophique sur la représentation*. PUF 2001
- LE BRETON David, *L'interactionnisme symbolique* PUF 2004
- LEGENDRE Pierre *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père* Champs Flammarion Paris 1985
- LEGENDRE Pierre *Sur la question dogmatique en occident*, Fayard 1999.
- LEGENDRE Pierre *L'empire de la vérité; introduction aux espaces dogmatiques industriels* Fayard Paris 1983
- LENIAUD Jean Michel « Le palais au cœur de la cité » *Monuments historiques Les palais de Justice* n°200 Janvier février 1996 p16
- MALAURIE Philippe *Droit et littérature Anthologie* Paris 1997 Cujas
- MERLEAU-PONTY Maurice *L'œil et l'invisible* Folio essais Paris 1990
- PIERCE Charles Sanders *Ecrits sur le signe*, Seuil Paris 1970
- PINON Pierre « L'appropriation Judiciaire » *Monuments historiques Les palais de Justice* n°200 Janvier février 1996 p 34
- REVEL Judith. « Le jeu de Michel Foucault », *Ornicar ? Bulletin périodique du champs freudien* n°10 juillet 1977.
- ZAFIROPOULOS Markos. *Lacan et les sciences sociales*, Philosophie d'aujourd'hui, PUF, 2001.